

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1908-1909.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner la Proposition de Loi portant modification au régime de la séparation de corps. ⁽¹⁾

(Voir les n^{os} 71, session de 1904-1905, et 115, session de 1907-1908, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; DEVOLDER, Vice-Président ; BRAUN, DE RAMAIX, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, PICARD, ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Notre honorable collègue M. Braun a, au cours de la séance du 7 avril 1905, déposé une Proposition de Loi ayant pour but d'apporter au régime de la séparation de corps certaines améliorations réclamées depuis longtemps par les commentateurs du Code civil et commandées par les considérations supérieures qui ont fait admettre cette institution.

Ces améliorations ont trait aux effets et aux conséquences de la séparation.

I. — Application de l'article 299 à la séparation de corps.

Celle-ci n'a pas, comme le divorce, pour conséquence de faire perdre à l'époux contre lequel elle a été prononcée les avantages que l'autre époux lui avait faits soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Le projet propose de rendre applicable à la séparation de corps l'article 299 du Code civil, qui frappe d'une véritable pénalité l'époux contre lequel le divorce aura été admis. L'exposé des motifs cite la justification que Proudhon a faite de cette extension, admise en France par la jurisprudence, mais que notre Cour de cassation a toujours repoussée : « Les mêmes causes, dit Proudhon, doivent produire les mêmes effets. L'ingratitude doit priver l'époux séparé des avantages qui lui ont été

(1) Au moment du dépôt de ce rapport, en séance du 8 mai 1908, la Commission de la Justice a décidé de surseoir à la publication pour compléter certains des renseignements qu'il contient. D'autres circonstances indépendantes de la volonté du rapporteur ont retardé encore cette publication. Aussi ce document doit-il être compté sous le n° 47, parmi les pièces imprimées pendant la session de 1908-1909.

faits, aussi bien que l'époux divorcé ; sinon vous placez l'époux catholique entre son intérêt et son devoir, sa conscience lui disant qu'il doit se contenter de la séparation de corps et son intérêt exigeant qu'il demande le divorce. »

D'accord avec M. Laurent dans son avant-projet de revision du Code civil et avec les jurisconsultes chargés par le Gouvernement d'élaborer le projet de cette revision, votre Commission de la Justice vous propose d'accueillir l'idée d'étendre à la séparation de corps la règle de l'article 299, mais de le faire par une disposition additionnelle à l'article 311, de façon à respecter l'ordre suivi par le Code civil. Cette disposition serait ainsi rédigée : « L'article 299 est applicable à la séparation de corps. »

*
* *
*

Modification de l'article 310.

La séparation de corps, qui était seule admise sous l'ancien régime, avait été abolie par la loi du 20 septembre 1792 et remplacée par le divorce que ne connaissait pas la législation antérieure en France et en nos pays.

Portalès, neuf ans plus tard, constatait devant le Conseil d'État, le 18 octobre 1801, que les tribunaux demandaient déjà alors le rétablissement de la séparation parallèlement avec le divorce, afin de mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardent le mariage comme indissoluble. « Ce motif, ajoutait-il, doit, en effet, la faire admettre. »

Voici en quels termes l'honorable M. Béranger exposait, il y a peu de temps au Sénat français, comment la majorité de la commission chargée d'examiner une proposition de rétablissement et d'extension même de l'article 310, admise le 10 mars, apprécie l'œuvre de Napoléon :

« Votre Commission nie que la séparation de corps ait été instituée à côté du divorce comme par une concession de faveur et à titre en quelque sorte inférieur. Tout démontre qu'en l'accordant aux consciences catholiques on a entendu lui attribuer une importance égale à celle du divorce. » et plus loin : « Or personne ne peut contester que ce soit en vertu d'un contrat avec la religion catholique que la séparation de corps a été introduite en 1803 dans nos lois. Si l'on se rappelle que la législation précédente ne reconnaissait que le divorce, qu'elle proscrivait rigoureusement la séparation de corps, comment contester le pacte qui intervint alors ? Oublie-t-on la raison politique qui y donna lieu ?

» L'auteur du concordat rétablissait l'Église.

» Il entendait rendre aux catholiques non seulement leur culte, mais la liberté de leurs croyances.

» Le divorce, qui rompait le lien conjugal déclaré indissoluble par leur foi, ne pouvait être accepté par eux ; on leur accordait la séparation de corps comme un équivalent compatible avec leur croyance. »

Dans l'exposé des motifs qui accompagne sa proposition de loi, M. Braun cite les raisons invoquées par Treilhars à l'appui de l'article 310, lequel constituait une dérogation aux principes que le législateur de 1803 avait admis.

Comme le rappelle notre honorable collègue, les raisons invoquées par l'éminent jurisconsulte sont traitées de sophismes par M. Laurent dans sa critique de l'article 310. « Ces raisons, dit-il, ne sont que des sophismes, auxquels on a répondu d'avance au sein du Conseil d'État. Pourquoi le législateur a-t-il admis la séparation de corps ? Uniquement par respect pour les scrupules de conscience de l'époux lésé. Sa religion lui défend le divorce, elle lui permet la séparation de corps. Il use du droit que la religion et la loi lui accordent. Après trois ans, l'époux coupable vient le sommer de rétablir la vie commune, et si le conjoint innocent s'y refuse, le divorce sera prononcé malgré ses scrupules religieux. N'est-ce pas mettre l'innocent à la merci du coupable ? Il y a plus. Le législateur ne se contredit-il pas lui-même en autorisant la séparation de corps par respect pour la liberté de conscience, et en remplaçant ensuite la séparation par le divorce, au mépris de cette liberté ? On dit qu'il dépend de l'époux qui a obtenu la séparation d'éviter le divorce, en reprenant la vie commune. A vrai dire, c'est là une nouvelle iniquité. C'est presque toujours la femme qui demande la séparation de corps par scrupule de conscience. Nous supposons qu'elle l'ait obtenue pour adultère du mari. Le mari continue à tenir sa concubine chez lui ; puis il somme sa femme de venir partager ce domicile conjugal souillé par la présence d'une créature perdue. Et on dira que la femme a tort de ne pas consentir au rétablissement de la vie commune ! N'est-ce pas pour échapper à cet enfer qu'elle a demandé la séparation ? Et la voilà placée dans cette terrible alternative, ou de reprendre la vie commune rendue impossible par l'infamie du mari, ou de subir le divorce malgré le cri de sa conscience. »

La disposition de l'article 310 constitue en réalité une pénalité comminée contre l'époux en faveur duquel la séparation a été prononcée. Le tribunal doit admettre la demande de l'époux contre lequel le jugement a été rendu, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette demande se produit, quelque danger qu'il puisse y avoir pour l'époux innocent, devenu défendeur dans cette instance nouvelle, à rentrer au foyer conjugal d'où les sévices l'ont fait sortir. Bien des fois, en présence d'espèces particulièrement odieuses, les tribunaux ont essayé de considérer comme illusoire les offres faites de reprendre la vie conjugale et déclaré que l'époux honorable n'était pas tenu de s'y arrêter tant la conduite notoirement scandaleuse du demandeur en démontrait l'inanité. Chaque fois, ces tentatives basées sur l'équité et le bon sens ont dû être réprimées par les cours d'appel en présence du caractère général de la disposition que nous critiquons et dont M. Braun demande la suppression.

La Commission belge de revision du Code civil se montra hostile au maintien de l'article 310 et proposa de donner aux tribunaux un pouvoir appréciateur comme il leur fut accordé en France par la loi du 27 juillet 1884 ; on fit remarquer au sein de la Commission que : « l'époux innocent est sacrifié à l'époux coupable, ce dernier tire de son méfait une action contre son conjoint. »

Son action, qui doit être nécessairement accueillie, transforme auto-

matiquement la séparation de corps en divorce. Le législateur aurait pu en confier la connaissance non pas à un tribunal de première instance, mais à une autorité quelconque.

Souvent la séparation de corps a été en toute liberté préférée au divorce par l'époux que les torts de son conjoint ont acculé à cette triste extrémité pour le motif qu'elle laisse place au repentir et à la réconciliation. C'est dans cet esprit que la demande a été instruite par le tribunal qui a prononcé le relâchement du lien conjugal, alors que dans l'espèce il eut peut-être hésité à accorder la rupture complète.

Certes, fréquemment des motifs de conscience fort respectables ont inspiré le choix de l'époux demandeur, mais d'autres raisons encore le déterminent souvent.

Ainsi une femme a pu préférer la séparation au divorce pour sauvegarder ses droits à une pension de retraite et nous avons vu récemment, le 6 février 1908, la Cour de Lyon refuser la transformation en divorce d'une séparation prononcée contre un fonctionnaire retraité âgé de soixante-dix ans, « attendu, dans la cause, qu'il est prouvé à l'évidence que la demande du mari n'a été formée que pour nuire à la femme en lui faisant perdre ses droits éventuels à une pension de retraite de l'État pour le cas où elle survivrait à son mari. »

Deux des motifs qui habituellement décident l'époux outragé à recourir de préférence à la séparation de corps sont l'espoir d'une réconciliation et le désir de sauvegarder la situation des enfants, motifs qui doivent fixer toute l'attention du législateur. Que de femmes catholiques ou protestantes, israélites ou libres penseuses accordent la préférence à la séparation avec l'espoir de voir un jour leur mari rentrer au foyer familial, y retrouver ses enfants qu'une passion lui avait fait oublier momentanément!

Il n'est point douteux qu'en maintenant à la séparation le caractère que lui imprime l'article 310, la loi en fait un divorce à terme, dont elle recule l'échéance de trois années, en même temps qu'elle donne à l'époux coupable le droit de faire produire à son gré à la séparation de corps des conséquences désastreuses pour l'époux honnête et pour les enfants.

Ces considérations démontrent combien la suppression radicale de l'article 310 serait justifiée; cependant cette mesure a rencontré des objections et notamment celle tirée de l'égoïsme de certains époux qui, sans raisons sérieuses, alors que les motifs qui ont amené la séparation ont disparu, lorsque l'époux coupable s'est amendé, se refusent à reprendre la vie commune.

Il a paru dès lors à la majorité de votre Commission de la Justice qu'il serait préférable de maintenir la possibilité de convertir la séparation en divorce, mais en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier le bien-fondé de la demande en conversion.

L'un de ses membres, qui ne fait plus aujourd'hui partie du Sénat, avait résumé en une note l'interprétation qu'il donnait au vote favorable émis par lui sur la proposition de modifier l'article 310 du Code civil. Par un sentiment de courtoisie envers un ancien collègue, nous avons cru devoir reproduire les raisons motivant ce vote bien qu'elles n'aient, en aucune manière, été admises par la majorité de la Commission

dont la conviction a été basée sur d'autres motifs. Cette note est ainsi libellée :

« En principe, le divorce sera prononcé puisque le délai de trois ans »
 » écoulé et le refus de l'épouse de reprendre la vie conjugale démontrent »
 » qu'un espoir sérieux de réconciliation n'existe plus.

» Mais les circonstances peuvent être telles qu'une exception doive »
 » être faite, soit parce que le juge croira à une amélioration entre les »
 » époux, soit parce que le divorce lui apparaîtra une manœuvre destinée »
 » à réaliser une situation pire au point de vue des mœurs.

» Il conviendra qu'il soit très circonspect à cet égard parce que si, d'un »
 » côté, il peut apparaître à des esprits religieux que l'on doit tout faire »
 » pour maintenir l'indissolubilité du mariage, il importe de ne pas perdre »
 » de vue que tel n'est pas le caractère de notre législation qui admet le »
 » divorce comme un moyen de corriger les inconvénients des mariages »
 » mal réussis. Ce qu'il faut considérer surtout, c'est, non plus les torts »
 » personnels anciens ou nouveaux, de crainte de tomber dans un système »
 » de pénalité qui ici n'a rien à voir, mais *l'effet social de la mesure* pour »
 » arriver à un résultat qui, sans être parfait, réalisera pourtant l'approxi- »
 » mation la plus satisfaisante pour l'intérêt général. »

Ce ne sont pas les considérations développées dans cette note qui ont inspiré les votes de la majorité de votre Commission de la Justice, mais le souci de respecter la liberté de conscience des époux. Nous sommes d'accord avec M. Laurent, dont nous avons rappelé plus haut l'opinion, pour considérer la situation actuelle comme injuste. Nous nous rangeons à l'avis, que nous avons reproduit, de M. Bérenger qui, au nom de la Commission spéciale du Sénat français, niait récemment que la séparation de corps eût été instituée à côté du divorce comme par une concession de faveur et à titre en quelque sorte inférieur.

Au nom de cette même Commission française, son distingué rapporteur écrivait le 27 novembre 1907 : « Parmi les considérations invoquées, celle »
 » fondée sur le respect dû à la conscience religieuse a paru à votre Commis- »
 » sion devoir l'emporter sur toutes les autres. C'est elle, en effet, qui a fait »
 » rétablir en 1803 la séparation de corps à côté du divorce et qui l'a fait »
 » maintenir dans la loi de 1884. Toute disposition qui y porterait atteinte »
 » serait donc contraire à l'esprit même de la loi. Or, il est difficile de ne pas »
 » reconnaître ce caractère à une mesure qui, après avoir accordé à l'époux »
 » catholique le droit de se soustraire à l'état que repousse sa foi reli- »
 » gieuse, l'y condamnerait irrémissiblement au bout de trois ans. »

Comme le dit très justement M. le sénateur Bérenger dont nul ne contes-tera la haute valeur et la complète indépendance d'esprit : « Si le juge doit avant tout respecter la loi et le jugement rendu, il n'est pas pour cela sans motif légitime de décision. N'a-t-il pas à rechercher, quand il s'agit du demandeur primitif en séparation, si la raison qui lui fait repousser tout changement à l'état primitif qu'il avait choisi n'est pas l'effet d'un pur caprice et, quand la demande vient du défendeur, si son action n'est pas dictée par la vengeance ? Ne peut-il pas y avoir, en outre, dans

des circonstances nouvelles étrangères à la première instance, des motifs propres à influencer légitimement sa décision : l'établissement ou la mort des enfants, ou, en sens contraire, le souci de leur honneur, le souci de ne pas compromettre leur avenir, et même en ce qui touche les époux eux-mêmes, l'offre sincère ou le refus persistant de reprendre la vie commune ?.... »

« Il ne s'agit donc point d'asservir l'un des époux à l'autre au nom de la loi, puisque l'un et l'autre ont un droit égal à faire une demande, sauf à prouver qu'elle est légitime. »

C'est mue par ces considérations que la majorité de votre Commission de la Justice vous propose, Messieurs, de substituer au texte actuel de l'article 310 la disposition suivante :

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. »

III. — *De la capacité de la femme séparée de corps.*

Afin de réaliser l'assimilation entre les conséquences civiles du divorce et de la séparation, voies ouvertes également toutes deux aux époux auxquels la vie conjugale est devenue intolérable, notre honorable collègue M. Braun propose dans l'article 3 de son projet de rendre à la femme, au profit de laquelle la séparation de corps a été prononcée, le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de la Justice.

Cette mesure a rencontré l'assentiment de votre Commission de la Justice; seulement elle estime devoir considérer cette capacité comme une conséquence juridique de la séparation aussi bien que celle résultant du divorce. L'intérêt des tiers est un argument en faveur de l'adoption de ce système qui a été admis en France; il est de leur intérêt aussi qu'il n'y ait qu'une seule catégorie de femmes séparées de biens, du moment où cette séparation de biens résulte soit de la rupture produite par le divorce, soit du relâchement du lien conjugal qu'entraîne la séparation de corps, organisée comme nous le proposons. Il ne faut pas que les tiers soient astreints à rechercher si la femme a obtenu la séparation ou si celle-ci a été prononcée contre elle, aux fins de savoir si elle a sa pleine capacité civile ou seulement la capacité restreinte de l'article 1449 du Code civil. Pour réaliser cette réforme il nous semble préférable de l'introduire à l'article 1449 en libellant celui-ci en ces termes :

« Article 1449 : La femme séparée de corps a le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

» La femme séparée de biens seulement en reprend la libre administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

» Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans y être autorisée en justice, à son refus. »

IV. — Du désaveu de l'enfant né pendant la séparation.

L'article 4 du Projet de Loi que nous examinons porte « en cas de jugement ou même de demande en séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise si la femme prouve qu'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

En France et en Hollande, des mesures législatives analogues ont été adoptées. Celle qui nous est proposée paraît à première vue plus favorable au mari *séparé*, au point de vue de l'exercice de l'action en désaveu, qu'au mari *divorcé*. Ce dernier, pour pouvoir invoquer l'article 313, doit attendre qu'il se soit écoulé un laps de temps de trois cents jours depuis la dissolution du mariage, c'est-à-dire depuis le jour où le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil.

Le mari séparé, au contraire, pourra désavouer l'enfant, même si celui-ci est né au cours de l'instance en séparation, dans les conditions prévues par l'article 4 de la proposition de M. Braun.

Cette idée étant fort juste, votre Commission estime qu'il faudrait en étendre l'application aux instances en divorce. Elle propose au Sénat de rédiger le texte en ces termes :

« En cas de jugement ou même de demande en divorce ou en séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise si la femme prouve qu'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

Les dispositions que nous venons d'étudier auront dans la pratique les plus heureux résultats (1) : elles engageront les conjoints malheureux à

(1) Statistique des demandes en divorce introduites en Belgique pendant les dix dernières années.

ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES DEMANDES EN DIVORCE				Demandes basées sur l'art. 310 du Code civil. (a)
	Accueillies.	Rejetées.	Abandonnées.	TOTAL.	
1	2	3	4	5	6
1896—1897	699	83	96	878	10
1897—1898	720	136	76	932	18
1898—1899	678	74	118	870	10
1899—1900	734	83	108	925	12
1900—1901	756	199	68	1,023	8
1901—1902	713	126	97	936	11
1902—1903	796	147	148	1,091	19
1903—1904	970	114	168	1,252	11
1904—1905	912	146	145	1,203	10
1905—1906	596	69	73	738	13

(a) Les chiffres de la colonne 6 sont déjà compris dans les chiffres des colonnes 2, 3, 4 et 5.

recourir au relâchement momentané du lien conjugal plutôt qu'à la rupture irrémédiable de celui-ci. Tous les honnêtes gens se réjouiront de ce résultat pour les raisons que l'honorable M. Henri Brisson, président actuel de la Chambre des députés, développait à la tribune française en la séance du 8 février 1881. « Ce lien du mariage, l'humanité n'a-t-elle pas éprouvé le besoin constant de le resserrer de plus en plus au lieu de le relâcher »..... « Voyez les étapes parcourues par les sociétés successives, voyez la marche de l'évolution humaine : l'union libre, la polygamie, la répudiation, le divorce, et enfin l'indissolubilité. »

Hélas ! s'il n'est pas possible, dans une société organisée comme l'est la nôtre, de conserver à toutes les unions cette base de l'indissolubilité que le penseur proclame être la perfection, il importe cependant à l'intérêt social de ne pas rendre trop aisée la rupture irrémédiable; c'est ce que votre Commission vous propose, en donnant, avec les modifications qu'elle indique, son approbation au Projet de Loi dû à l'initiative de notre honorable collègue M. Braun.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
EMILE DUPONT.

Texte proposé par la Commission.**Tekst door de Commissie voorgesteld.****ARTICLE UNIQUE.****EENIG ARTIKEL.**

Les articles 310, 311, 313 et 1449 du Code civil sont complétés et modifiés comme suit :

De artikelen 310, 311, 313 en 1449 van het Burgerlijk Wetboek worden aangevuld en gewijzigd als volgt :

ART. 310.**ART. 310.**

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux. »

« Wanneer de scheiding van tafel en bed drie jaren heeft geduurd, kan, op eisch ingesteld door een der echtgenooten, het vonnis worden veranderd in een vonnis van echtscheiding. »

ART. 311bis.**ART. 311bis.**

« L'article 299 est applicable à la séparation de corps. »

« Artikel 299 is van toepassing op de scheiding van tafel en bed. »

ART. 313.**ART. 313.**

« Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

« De man zal, door zich op zijne natuurlijke onmacht te beroepen, het kind niet kunnen ontkennen ; hij kan het niet ontkennen zelfs op grond van overspel, tenware de geboorte voor hem werd verborgen gehouden ; in dit geval wordt hij toegelaten om alle feiten bij te brengen die kunnen bewijzen dat hij er de vader niet van is. »

« En cas de jugement ou même de demande en divorce ou en séparation de corps, le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui aura autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise si la femme prouve qu'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

« Ingeval van vonnis of zelfs van eisch tot echtscheiding of tot scheiding van tafel en bed, kan de man ontkennen dat het kind, geboren driehonderd dagen na de beslissing waarbij de vrouw werd gemachtigd eene afzonderlijke woonplaats te hebben, en minder dan honderd tachtig dagen sedert de bepaalde afwijzing van den eisch of sedert de verzoening, zijn kind is. De rechtsvordering tot ontkenning is niet ontvankelijk, indien de vrouw bewijst dat de echtgenooten feitelijk hereenigd zijn geweest. »

ART. 1449.

« La femme séparée de corps a le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

» La femme séparée de biens seulement en reprend la libre administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

» Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus. »

ART. 1449.

« De van tafel en bed gescheiden vrouw heeft het volle genot van hare burgerlijke bevoegdheid, zonder dat zij genoodzaakt is de machtiging van haren man of van den rechter te vragen.

» De vrouw, die enkel van goederen is gescheiden, herneemt daarover het vrije beheer.

» Zij kan over haar roerend goed beschikken, en het vervreemden.

» Zij kan hare onroerende goederen niet vervreemden zonder toestemming van den man, of zonder daartoe, op zijne weigering, in rechten te zijn gemachtigd. »